



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Blue Water Bridge Authority Act

Loi sur l'Administration du pont Blue Water

S.C. 1964-65, c. 6

L.C. 1964-65, ch. 6

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act respecting the International Bridge over the St. Clair River known as the Blue Water Bridge			Loi concernant le pont international au-dessus de la rivière Sainte-Claire, connu sous le nom de pont « Blue Water »	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
	INTERPRETATION	2		INTERPRÉTATION	2
2	Definitions	2	2	Définitions :	2
	PART I			PARTIE I	
	JOINT OPERATION	2		ADMINISTRATION MIXTE	2
	ORGANIZATION	2		ORGANISATION	2
3	Blue Water Bridge Authority established	2	3	Établissement de l'Administration du pont Blue Water	2
4	Composition of Bridge Authority	2	4	Composition de l'Administration du pont	2
5	Term of Canadian members	3	5	Mandat des membres canadiens	3
6	No compensation	3	6	Pas de rétribution	3
	POWERS AND DUTIES OF AUTHORITY	3		POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION	3
7	Duties of the Bridge Authority	3	7	Attributions de l'Administration du pont	3
8	Bridge Authority may acquire staff	4	8	L'Administration du pont peut recruter du personnel	4
	REVENUES	5		REVENUS	5
9	Tolls authorized	5	9	Péages autorisés	5
10	No tolls chargeable for official passages	5	10	Les personnes ou les véhicules en service commandé sont exempts	5
11	Leasing for other uses	6	11	Baux à d'autres usages	6
12	Application of revenues	6	12	Affectation des revenus	6
	BORROWING POWERS	6		POUVOIRS D'EMPRUNT	6
13	Borrowing authorized	6	13	Emprunt	6
17	Bridge not subject to charge	7	17	Le pont ne doit être grevé d'aucun droit	7
18	Bond issues to conform with Act	7	18	Les émissions d'obligations doivent être conformes à la loi	7
	ACCOUNTING	7		COMPTABILITÉ	7
19	Records of Bridge Authority	7	19	Registres de l'Administration du pont	7
	MISCELLANEOUS	7		DISPOSITIONS DIVERSES	7
20	Resident agent in Ontario	7	20	Mandataire résidant en Ontario	7
21	Assessment and taxation	8	21	Cotisation ou imposition d'une taxe	8
21.1	Liability	8	21.1	Responsabilité	8
22	Relationship of Bridge Authority to Crown	8	22	Rapports entre l'Administration du pont et la Couronne	8

Section		Page	Article		Page
	PART II			PARTIE II	
	CANADIAN OPERATION	8		EXPLOITATION CANADIENNE	8
24	Reciprocal United States legislation	8	24	Législation correspondante des États-Unis	8
25	Restriction on powers of Bridge Authority	8	25	Limitation des pouvoirs de l'Administration du pont	8



S.C. 1964-65, c. 6

L.C. 1964-65, ch. 6

An Act respecting the International Bridge over the St. Clair River known as the Blue Water Bridge

Loi concernant le pont international au-dessus de la rivière Sainte-Claire, connu sous le nom de pont « Blue Water »

[Assented to 21st May 1964]

[Sanctionnée le 21 mai 1964]

Preamble

WHEREAS it is deemed appropriate that an international bridge providing facilities for the carriage of highway traffic between Canada and the United States be operated on a joint international basis by a public authority having equal representation of members appointed from each of the two countries, and having power to levy tolls to meet the costs of operating and maintaining such a bridge;

CONSIDÉRANT qu'il convient qu'un pont international facilitant la circulation routière entre le Canada et les États-Unis soit exploité, sur une base internationale mixte, par une administration publique groupant un nombre égal de membres nommés par chacun des deux pays, autorisée à percevoir des droits pour faire face au coût d'exploitation et d'entretien d'un semblable pont;

Préambule

AND whereas there is at present no competent authority to levy tolls to defray the costs of operating and maintaining the Canadian portion of the international bridge connecting Canada and the United States across the St. Clair River, commonly known as the Blue Water Bridge, and it is deemed advisable that, pending the establishment of a competent joint international authority to operate the Blue Water Bridge, an authority be established at the earliest possible date to operate and maintain the Canadian portion of the said bridge and to levy tolls to defray the costs thereof;

ET CONSIDÉRANT qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune administration compétente pour percevoir des droits en vue de l'acquittement des frais d'exploitation et d'entretien du secteur canadien du pont international reliant le Canada et les États-Unis au-dessus de la rivière Sainte-Claire, communément connu sous le nom de pont Blue Water, et qu'il est opportun, estime-t-on, qu'en attendant l'établissement d'une administration internationale mixte habilitée à exploiter le pont Blue Water, une autorité soit constituée le plus tôt possible pour l'exploitation et l'entretien du secteur canadien dudit pont et la perception de droits destinés à en acquitter le coût;

NOW, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Blue Water Bridge Authority Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Administration du pont Blue Water*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Bridge Authority"
« Administration du pont »

(a) "Bridge Authority" means the Blue Water Bridge Authority established by this Act; and

"Blue Water Bridge"
« pont Blue Water »

(b) "Blue Water Bridge" means the international bridge across the St. Clair River from a point at or near the Village of Point Edward in the Province of Ontario to a point at or near the City of Port Huron in the State of Michigan, commonly known as the Blue Water Bridge.

INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi, l'expression

a) « Administration du pont » désigne l'Administration du pont Blue Water, établie par la présente loi;

b) « pont Blue Water » désigne le pont international au-dessus de la rivière Sainte-Claire reliant un pont situé dans ou près le village de Point Edward, province d'Ontario, et un point situé dans ou près la Cité de Port Huron dans l'État de Michigan, communément connu sous la désignation de pont Blue Water.

Définitions :

« Administration du pont »
"Bridge Authority"

« pont Blue Water »
"Blue Water Bridge"

PART I

JOINT OPERATION

ORGANIZATION

Blue Water Bridge Authority established

3. There is hereby established a corporation to be known as the Blue Water Bridge Authority which, in Canada, shall have such powers as are set out in this Act and which, in the United States, shall have such powers as the appropriate authority in the United States allows and be subject to such limitations as the appropriate authority in the United States imposes.

Composition of Bridge Authority

4. (1) Subject to Part II, the Bridge Authority shall consist of eight members,

(a) four of whom shall be Canadian citizens ordinarily resident in Canada, hereinafter referred to as the "Canadian members", who shall be appointed by the Governor in Council or such other authority in Canada as the Governor in Council may designate; and

(b) four of whom, hereinafter referred to as the "United States members", shall be appointed by such authority, in such manner and upon such terms as the appropriate authority in the United States prescribes.

Quorum

(2) A majority of the members of the Bridge Authority constitutes a quorum for the transaction of its business.

Vacancies

(3) Subject to subsection (2), vacancies occurring in the membership of the Bridge Authority do not impair the powers of the Bridge Authority, and any such vacancy shall be filled

PARTIE I

ADMINISTRATION MIXTE

ORGANISATION

3. Est par les présentes établie une corporation connue sous le nom d'Administration du pont Blue Water qui, au Canada, possédera les pouvoirs indiqués dans la présente loi, et qui, aux États-Unis, possédera les pouvoirs qu'accorde l'autorité compétente aux États-Unis et sera soumise aux limitations qu'impose l'autorité compétente aux États-Unis.

4. (1) Sous réserve de la Partie II, l'Administration du pont se compose de huit membres,

a) dont quatre doivent être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, ci-après appelés les « membres canadiens », que doit nommer le gouverneur en conseil ou telle autre autorité au Canada que le gouverneur en conseil désigne, et

b) dont quatre, ci-après appelés les « membres américains », doivent être nommés par telle autorité que le pouvoir compétent aux États-Unis peut désigner, de la manière et aux conditions que ce dernier prescrit.

(2) La majorité des membres de l'Administration du pont constitue un quorum en ce qui a trait à la conduite de ses affaires.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les vacances qui surviennent parmi les membres de l'Administration du pont ne portent pas atteinte aux pouvoirs de l'Administration du pont et il doit être pourvu à toute semblable vacance par

Établissement de l'Administration du pont Blue Water

Composition de l'Administration du pont

Quorum

Vacances

	by the appropriate appointing authority under subsection (1).	l'autorité habile à faire des nominations, comme le prévoit le paragraphe (1).	
Officers and conduct of business	(4) The members of the Bridge Authority shall appoint a chairman and vice-chairman from among the members thereof and may establish rules and regulations for the conduct of the meetings and the management of the business of the Bridge Authority.	(4) L'Administration du pont doit nommer un président et un vice-président, choisis parmi ses membres, et elle peut établir les règles et les règlements régissant la tenue des réunions de l'Administration du pont, ainsi que la gestion de ses affaires.	Dirigeants et conduite des affaires
Affirmative vote of United States and Canadian member required	(5) Notwithstanding subsection (2), the affirmative vote of at least one Canadian member and at least one United States member shall be required for any action to be taken by the Bridge Authority.	(5) Nonobstant le paragraphe (2), le vote affirmatif d'au moins un membre canadien et d'au moins un membre américain est requis pour toute initiative que prend l'Administration du pont.	Vote affirmatif requis d'un membre canadien et d'un membre américain
Term of Canadian members	5. (1) Canadian members of the Bridge Authority hold office during the pleasure of the appointing authority.	5. (1) Les membres canadiens de l'Administration du pont occupent leur charge durant le bon plaisir de l'autorité qui les nomme.	Mandat des membres canadiens
Alternate Canadian member	(2) Canadian members may, with the approval of the appointing authority, appoint deputies in writing to attend any meetings of the Bridge Authority and to act and vote in their stead.	(2) Avec l'approbation de l'autorité qui les nomme, les membres canadiens peuvent désigner par écrit des suppléants qui assisteront aux réunions que convoque l'Administration du pont et qui agiront et voteront à leur place.	Membre canadien suppléant
No compensation	6. The members of the Bridge Authority shall serve without remuneration but are entitled to be reimbursed out of the revenues of the Authority for travel, living and other necessary expenses incurred by them in the performance of the duties of the Bridge Authority under this Act.	6. Les membres de l'Administration du pont occupent leur poste sans rémunération mais ont droit au remboursement, par prélèvement sur les revenus de l'Administration, de leurs dépenses de voyage et de subsistance et autres frais nécessaires qu'ils ont subis dans l'exercice des attributions de l'Administration du pont aux termes de la présente loi.	Pas de rétribution
	POWERS AND DUTIES OF AUTHORITY	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION	
Duties of the Bridge Authority	7. (1) The Bridge Authority may acquire and shall hold so much of the Blue Water Bridge and such approaches, structures, easements, privileges or rights connected thereto or held in connection therewith, as are granted or conveyed to the Bridge Authority by, respectively, (a) Her Majesty in right of Canada, and (b) the appropriate authority in the United States; and shall operate, maintain and repair the Blue Water Bridge and the approaches and structures held in connection therewith.	7. (1) L'Administration du pont peut acquérir et doit détenir telle partie du pont Blue Water, ainsi que les approches, les ouvrages, les servitudes, les privilèges ou les droits y rattachés, ou détenus à cet égard, qui lui sont accordés ou transférés, respectivement, a) Sa Majesté du chef du Canada, et b) l'autorité compétente aux États-Unis; et elle doit exploiter, entretenir et réparer le pont Blue Water, de même que les approches et les ouvrages détenus relativement audit pont.	Attributions de l'Administration du pont
Powers of Bridge Authority	(2) For the purpose of performing its duties under this Act the Bridge Authority may (a) acquire, hold and dispose of real property for the purposes of the Bridge Authority;	(2) Pour l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, l'Administration du pont peut	Pouvoirs et l'Administration du pont

- (b) make traffic surveys and engineering, architectural and other studies;
- (c) obtain legal, engineering, architectural, accounting, financial and other services;
- (d) in order to maintain adequate facilities for the traffic carried over it, extend, add to, enlarge or otherwise alter the Blue Water Bridge; and
- (e) generally, do all things necessary, convenient or proper for the purposes of carrying out the duties of the Bridge Authority or functions incidental thereto.

- a) acquérir, détenir et aliéner des biens immobiliers aux fins de l'Administration du pont;
- b) faire des relevés de la circulation et des études d'ordre technique, architectural et autre;
- c) obtenir des services d'avocats, d'ingénieurs, d'architectes, de comptables, de financiers et d'autres personnes;
- d) afin de maintenir des services suffisants pour la circulation qui l'emprunte, prolonger, agrandir ou autrement modifier le pont Blue Water, ou y faire une addition; et
- e) en général, faire tout ce qui est nécessaire, convenable ou approprié à l'exercice des attributions de l'Administration du pont ou à l'accomplissement des fonctions qui en résultent.

Section 21 of Interpretation Act

(3) For greater certainty, it is hereby declared that section 21 of the *Interpretation Act* applies to the Bridge Authority.

(3) Il est entendu que l'article 21 de la *Loi d'interprétation* s'applique à l'Administration du pont.

Application de l'article 21 de la *Loi d'interprétation*

Presumption regarding holding of United States portion

(4) In the event that the portion of the Blue Water Bridge situated in the United States and any approaches or structures used in connection therewith and situated in the United States are entrusted to the Bridge Authority, in such manner as is prescribed by the appropriate authority in the United States, to be operated and maintained by the Bridge Authority in accordance with this Act, the said portion, approaches and structures shall be deemed, for the purposes of this Act, to be held by the Bridge Authority notwithstanding the title or interest therein acquired by the Bridge Authority.

(4) Au cas où la partie du pont Blue Water située aux États-Unis et les approches ou ouvrages quelconques sis aux États-Unis et utilisés en liaison avec ledit pont seraient confiés à l'Administration du pont, de la façon prescrite par l'autorité compétente aux États-Unis, pour être exploités et entretenus par l'Administration du pont en conformité de la présente loi, la partie, les approches et les ouvrages susdits doivent être considérés, aux fins de la présente loi, comme détenus par l'Administration du pont nonobstant le titre ou l'intérêt y afférent acquis par l'Administration du pont.

Présomption concernant le fait de détenir la partie sise aux États-Unis

2001, c. 3, s. 1.

1964-65, ch. 6, art. 7; 2001, ch. 3, art. 1.

Bridge Authority may acquire staff

8. (1) The Bridge Authority may employ such officers and employees, and may engage the services of such professional and expert personnel, as it deems necessary for the proper performance of the duties of the Bridge Authority.

8. (1) L'Administration du pont peut employer les dirigeants et le personnel, et retenir les services des techniciens et des experts, qui lui semblent nécessaires à la bonne exécution de sa tâche.

L'Administration du pont peut recruter du personnel

Pension and other benefits

(2) The Bridge Authority may provide, or make provision for, pension, welfare, hospital or other benefits for its officers and employees and may contribute toward the costs of any such benefits.

(2) L'Administration du pont peut prévoir, pour ses dirigeants et son personnel, un régime de prestations de pension, de bien-être social, d'hospitalisation ou d'autres prestations, ou elle peut prendre des dispositions à cet égard, et il lui est loisible de contribuer à un semblable régime de prestations.

Pension et autres bénéfices

REVENUES

REVENUS

Tolls authorized

9. (1) The Bridge Authority may, subject to the *Railway Act*, fix and charge tolls for the use of so much of the Blue Water Bridge as is held by the Bridge Authority, and may prohibit the use thereof without the payment of the toll.

(2) The tolls to be charged shall be fixed from time to time to provide current revenues in an amount sufficient

(a) to pay the reasonable current costs of the Bridge Authority in carrying out its duties in an economical manner, and to provide and replenish a reserve fund for such purposes and in such amounts as may be estimated by the Bridge Authority to be prudent;

(b) to provide or replenish (whenever bonds of the Bridge Authority are outstanding and unpaid) a sinking fund to pay the principal of any such bonds and the interest thereon at or before maturity, and to provide a reserve therefor in such amount as the Bridge Authority may deem necessary; and

(c) to pay any other expenses that the Bridge Authority may properly incur in the performance of its duties under this Act.

(3) The Bridge Authority shall establish uniform classifications for all traffic carried over so much of the Blue Water Bridge as is held by it and the toll charges collected by the Bridge Authority pursuant to this section shall be at a uniform rate with respect to the traffic falling within each classification.

(4) The class of goods or commodities carried in or upon any vehicle shall not be taken into account in establishing uniform classifications under subsection (3) for traffic carried over the Blue Water Bridge.

10. Notwithstanding section 9, no toll shall be charged by the Bridge Authority for the passage of any person or of any vehicle used by him when the passage is in connection with the

Uniform classification and uniform rates

Qualification on classifying power

No tolls chargeable for official passages

Péages autorisés

9. (1) Sous réserve de la *Loi sur les chemins de fer*, l'Administration du pont peut établir et imposer des péages pour l'utilisation de la partie du pont Blue Water qu'elle détient et en interdire l'usage à quiconque n'acquitte pas le droit exigé.

(2) Il doit être établi de temps à autre des péages qui produiront des revenus courants suffisants

a) pour acquitter les frais courants raisonnables que supporte l'Administration du pont dans l'exercice économique de ses attributions et pourvoir à l'établissement et au renouvellement d'un fonds de réserve, destiné à cette fin, grâce aux montants que l'Administration du pont estimera prudent d'y verser;

b) pour établir et renouveler (chaque fois que des obligations de l'Administration du pont sont en cours et non entièrement libérées) un fonds d'amortissement pour payer le principal de toute semblable obligation et l'intérêt y afférent plus tard à l'échéance et prévoir à cette fin une réserve d'un montant que l'Administration du pont peut juger nécessaire; et

c) pour payer les autres dépenses que l'Administration du pont peut régulièrement subir dans l'accomplissement des fonctions que lui attribue la présente loi.

(3) L'Administration du pont doit établir des classifications uniformes concernant toute la circulation qui emprunte la partie du pont Blue Water qu'elle détient et les péages qu'elle perçoit aux termes du présent article doivent se conformer au tarif établi pour la circulation comprise dans chaque classification.

(4) En établissant les classifications uniformes que prévoit le paragraphe (3) pour la circulation qui emprunte le pont Blue Water, il ne sera pas tenu compte de la catégorie de marchandises ou de denrées transportées dans ou sur tout véhicule.

10. Nonobstant l'article 9, l'Administration du pont ne doit imposer aucun péage pour le passage d'une personne, ou d'un véhicule utilisé par cette dernière, lorsque ce passage a trait à l'exécution de ses fonctions à titre de

Classification et taux uniformes

Restriction quant au pouvoir de classification

Les personnes ou les véhicules en service commandé sont exempts

discharge of his duties as a member, officer or employee of the Bridge Authority.

membre, de dirigeant ou d'employé de l'Administration du pont.

Leasing for other uses

11. The Bridge Authority may enter into leases or other contractual agreements permitting the use of the Blue Water Bridge to support power or communication transmission equipment, pipelines, or any other similar facilities so long as the use of the Blue Water Bridge for such facilities is not inconsistent with its use for pedestrian and vehicular traffic; and the consideration to the Bridge Authority under any such lease or agreement need not be directly related to the traffic carried by any such facility.

11. L'Administration du pont peut conclure des baux ou autres engagements contractuels permettant l'usage du pont Blue Water pour supporter l'outillage de transmission d'énergie ou de transmission de communications, les pipes-lines ou autres semblables installations dans la mesure où l'usage du pont Blue Water à ces fins n'est pas incompatible avec l'usage qu'en font les piétons et les véhicules; et la considération versée à l'Administration du pont aux termes de tout pareil bail ou engagement ne doit pas nécessairement être en relation directe avec le volume transporté par de semblables installations.

Baux à d'autres usages

Application of revenues

12. (1) All revenues of the Bridge Authority shall be applied in conformity with this Act.

12. (1) L'affectation de tous les revenus de l'Administration du pont doit être conforme aux dispositions de la présente loi.

Affectation des revenus

Liabilities to charge only revenues

(2) The Bridge Authority may not incur any liability not dischargeable solely from revenues of funds received by the Bridge Authority under this or any other Act of the Parliament of Canada or under any enactment of the appropriate authority in the United States.

(2) L'Administration du pont ne peut contracter aucune obligation qui ne soit pas acquittable uniquement au moyen des revenus ou fonds qu'elle reçoit en application de la présente ou de toute autre loi du Parlement du Canada ou aux termes d'une disposition législative de l'autorité compétente aux États-Unis.

Obligations acquittables seulement sur les revenus

BORROWING POWERS

POUVOIRS D'EMPRUNT

Borrowing authorized

13. (1) The Bridge Authority may borrow money, including by means of the issuance, sale and pledge of bonds, debentures, notes or other evidence of indebtedness, so long as the total principal amount of borrowings outstanding at any time does not exceed \$125,000,000.

13. (1) L'Administration du pont peut emprunter des fonds, notamment par émission, vente et mise en gage d'obligations, de débentures, de billets ou d'autres titres de créance. Le montant total en principal des emprunts non remboursés ne peut cependant à aucun moment dépasser cent vingt-cinq millions de dollars.

Emprunt

Approval by Ministers

(2) Any borrowing transaction entered into by the Bridge Authority is subject to the approval of the Minister of Finance and the Minister of Transport.

(2) Toute opération d'emprunt ainsi effectuée est subordonnée à l'agrément du ministre des Finances et du ministre des Transports.

Agrément des ministres

Her Majesty not liable

(3) Her Majesty is not liable for the payment of any amount owing under an obligation incurred or an instrument issued by the Bridge Authority.

(3) Sa Majesté ne peut être tenue au paiement des sommes dues aux termes d'une obligation contractée ou d'un titre émis par l'Administration du pont.

Absence de responsabilité pour Sa Majesté

Definition of "borrowing"

(4) In this section, "borrowing" includes any transaction that is deemed to be a transaction to borrow money by regulations made under section 127 of the *Financial Administration Act*.

(4) Au présent article, est assimilée à un emprunt toute opération à laquelle la qualité d'opération d'emprunt est attribuée par les règlements pris en vertu de l'article 127 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Définition de « emprunt »

2001, c. 3, s. 2.

1964-65, ch. 6, art. 13; 2001, ch. 3, art. 2.

14. to 16. [Repealed, 2001, c. 3, s. 3]

Bridge not
subject to charge

17. No charge against any portion of the Blue Water Bridge in Canada or against any underlying land therein may be created or enforced, either by agreement or by judicial process, to secure or enforce the payment of any obligation of the Bridge Authority.

14. à 16. [Abrogés, 2001, ch. 3, art. 3]

17. Aucun droit grevant une partie quelconque du pont Blue Water au Canada ou le terrain sur lequel il est érigé ne peut être établi ou mis à exécution, soit par convention, soit par procédure judiciaire, en vue de garantir ou rendre exécutoire le paiement d'une obligation de l'Administration du pont.

Le pont ne doit
être grevé
d'aucun droit

Bond issues to
conform with
Act

18. The Bridge Authority may not issue bonds or any other securities of any description except in accordance with this Act.

18. L'Administration du pont ne peut émettre ni obligation, ni autre valeur de quelque description que ce soit, sauf en conformité de la présente loi.

Les émissions
d'obligations
doivent être
conformes à la
loi

ACCOUNTING

Records of
Bridge
Authority

19. (1) The Bridge Authority shall keep complete and accurate records of the cost to it of performing its functions, and complete and accurate records of all its cash receipts and disbursements, and shall make its records available to such authorities or the representatives thereof as the Governor in Council or any authority designated by the Governor in Council may by regulation prescribe, and to such authorities or the representatives thereof as the appropriate authority in the United States prescribes.

19. (1) L'Administration du pont doit tenir des registres complets et précis de ce que lui coûte l'accomplissement de ses fonctions, de même que des registres complets et précis de toutes ses recettes et dépenses de caisses; elle doit mettre ses registres à la disposition des autorités, ou de leurs représentants, que le gouverneur en conseil ou quelqu'un qu'il désigne peut, par règlement, prescrire, ainsi qu'à la disposition des autorités, ou de leurs représentants, que la personne compétente aux États-Unis prescrit.

Registres de
l'Administration
du pont

Financial reports
and audits

(2) The Bridge Authority shall,
(a) at such periods, not less frequently than annually, file and itemized, detailed and verified report of all receipts and disbursements of the Bridge Authority with such persons, and
(b) permit such auditing of its accounts by such persons,

(2) L'Administration du pont doit,
a) à telles périodes, mais au moins une fois l'an, soumettre un rapport spécifié, détaillé et vérifié de toutes les recettes et dépenses de l'Administration du pont, avec telles personnes, et
b) permettre telles vérifications de ses comptes par telles personnes,

Rapports
financiers et
vérifications

as the Governor in Council or any authority designated by the Governor in Council may prescribe and as the appropriate authority in the United States prescribes.

que le gouverneur en conseil ou toute autorité désignée par lui peut prescrire et que prescrit l'autorité compétente aux États-Unis.

MISCELLANEOUS

Resident agent
in Ontario

20. Not later than ninety days after the commencement of this Act, and at all times thereafter, the Bridge Authority shall have an agent resident in the Province of Ontario who is authorized to receive service of process in any proceedings against the Bridge Authority in any court of competent jurisdiction in Canada.

DISPOSITIONS DIVERSES

20. Au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, et en tout temps par la suite, l'Administration du pont doit avoir un mandataire résidant dans la province d'Ontario, qui est habilité à recevoir les significations judiciaires relatives à toute procédure dirigée contre l'Administration du pont devant une cour de juridiction compétente au Canada.

Mandataire
résidant en
Ontario

Assessment and taxation	<p>21. Nothing in this Act in any way affects any right, privilege, obligation or liability in respect of provincial or municipal assessment or taxation.</p>	<p>21. Rien dans la présente loi ne porte atteinte de quelque façon à un droit, un privilège, une obligation ou un engagement quelconque, à l'égard d'une cotisation ou de l'imposition d'une taxe provinciale ou municipale.</p>	Cotisation ou imposition d'une taxe
Liability	<p>21.1 (1) The members of the Bridge Authority are not personally liable for any injury or loss as a result of an act of terrorism or the fault, neglect, want of skill or wilful and wrongful act of any other person.</p> <p>1988, c. 59, s. 1.</p>	<p>21.1 (1) Les membres de l'Administration du pont ne sont pas personnellement responsables des blessures ou pertes résultant d'un acte de terrorisme ou de quelque faute, négligence, maladresse, incompétence ou acte dommageable et volontaire d'une autre personne.</p> <p>1988, ch. 59, art. 1.</p>	Responsabilité
Relationship of Bridge Authority to Crown	<p>22. The Bridge Authority is not an agent of Her Majesty and no member, officer or employee of the Bridge Authority shall be deemed, as such, to be an officer, agent or employee of Her Majesty.</p> <p>23. The Bridge Authority shall provide and maintain at its expense such suitable office, warehouse and other accommodation, with adequate light and heat,</p> <p>(a) as the Governor in Council or any Minister designated by the Governor in Council may from time to time require for Canadian customs and immigration purposes; and</p> <p>(b) as the appropriate authority in the United States or any authority designated by the appropriate authority in the United States may from time to time require for United States customs and immigration purposes.</p>	<p>22. L'Administration du pont n'est pas mandataire de Sa Majesté et aucun de ses membres, dirigeants ou employés ne doit, à ce titre, être considéré comme un fonctionnaire, un mandataire ou un employé de Sa Majesté.</p> <p>23. L'Administration du pont doit fournir et entretenir, à ses propres frais, les bureaux, les entrepôts et les autres locaux appropriés, suffisamment éclairés et chauffés,</p> <p>a) que le gouverneur en conseil ou tout ministre que ce dernier a désigné peut exiger à l'occasion pour la douane et l'immigration du Canada, et</p> <p>b) que l'autorité compétente aux États-Unis ou toute autorité que cette dernière a désignée peut exiger à l'occasion pour la douane et l'immigration des États-Unis.</p>	Rapports entre l'Administration du pont et la Couronne
<p>PART II</p> <p>CANADIAN OPERATION</p>		<p>PARTIE II</p> <p>EXPLOITATION CANADIENNE</p>	
Reciprocal United States legislation	<p>24. When the Governor in Council is satisfied that the appropriate authority in the United States has indicated its consent to the joint operation of the Blue Water Bridge, by enacting reciprocal legislation authorizing the Bridge Authority to operate and maintain the portion of the Blue Water Bridge situated in the United States, the Governor in Council may by proclamation empower the Bridge Authority to exercise its powers and carry out its functions in the United States in accordance with this Act and the enactment of the appropriate authority in the United States.</p>	<p>24. Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que l'autorité compétente aux États-Unis a manifesté son consentement à l'exploitation en commun du pont Blue Water, en édictant une législation correspondante qui autorise l'Administration du pont à exploiter et entretenir la partie du pont Blue Water sise aux États-Unis, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, habiliter l'Administration du pont à exercer ses pouvoirs et à accomplir ses fonctions aux États-Unis en conformité de la présente loi et de la disposition législative de l'autorité compétente aux États-Unis.</p>	Législation correspondante des États-Unis
Restriction on powers of Bridge Authority	<p>25. (1) Subject to subsection (2), until such time as a proclamation is issued under section 24,</p>	<p>25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), jusqu'à ce qu'une proclamation soit lancée aux termes de l'article 24,</p>	Limitation des pouvoirs de l'Administration du pont

(a) the Bridge Authority may not exercise any of its powers in the United States or in respect of any portion of the Blue Water Bridge situated in the United States; and

(b) the Bridge Authority shall consist of the Canadian members only and all the provisions of this Act relating to the members of the Bridge Authority and to the composition or constitution of that body shall be read and construed as if no provision were made for United States members or United States participation.

(2) The Bridge Authority may enter into contractual or other arrangements with any authority in the United States responsible for the maintenance or repair of any portion of the Blue Water Bridge situated in the United States

(a) for joint or co-operative maintenance and repair of the Blue Water Bridge;

(b) for widening, extending, adding to or enlarging or otherwise altering the Blue Water Bridge; or

(c) to act as an agent of any such authority in the maintenance or repair of the portion of the Blue Water Bridge situated in the United States.

a) l'Administration du pont ne peut exercer aucun de ses pouvoirs aux États-Unis ou à l'égard d'une partie quelconque du pont Blue Water située aux États-Unis; et

b) l'Administration du pont ne doit comprendre que des membres canadiens et toutes les dispositions de la présente loi relatives aux membres de l'Administration du pont et à la composition ou à la constitution de cet organisme doivent se lire et s'interpréter comme si aucune disposition n'avait trait aux membres américains ou à la participation des États-Unis.

(2) L'Administration du pont peut conclure des contrats ou d'autres arrangements avec une autorité quelconque aux États-Unis, à qui incombent l'entretien et la réparation de toute partie du pont Blue Water située aux États-Unis,

a) pour l'entretien et la réparation du pont Blue Water, exécutés en commun ou en collaboration;

b) pour l'élargissement, le prolongement, l'extension, l'agrandissement ou toute autre modification du pont Blue Water; ou

c) pour agir en qualité de mandataire d'une semblable autorité, à l'égard de l'entretien ou de la réparation de la partie du pont Blue Water qui est située aux États-Unis.

Joint or co-operative arrangements

Travaux en commun ou en collaboration